



ACCEPTÉS

- > Bois de déballage non traité (Val-I-Pac)
- > Bois plein de construction brut
- > Charpentes de toit (sèches)
- > Menuiseries en bois massif non-traitées sans charnières, serrures, verre, etc.
- > Bobines de câbles en bois brut (sans profilés ou tiges métalliques)
- > Mobilier en bois massif brut



REFUSÉS

- > Bois mouillé, bois de jardin, bois peint, traverses de chemin de fer
- > Bois pourri
- > Panneaux souples, panneaux durs, MDF
- > Panneaux de bois laminés
- > Panneaux OSB, panneaux contreplaqués
- > Caisses de fruits avec fond en MDF
- > Bois A contaminé par des matériaux étrangers (plastique, bitume, verre, mousse, béton, débris, céramique, caoutchouc, etc.)
- > Multiplex
- > OSB
- > Pièces métalliques massives (tôles, boulons, ...)
- > Branchages
- > Sciure



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.



Le matériel ne peut pas contenir de matériaux étrangers tels que : des pierres, de la céramique, du plastique, du caoutchouc, du verre, du sable, ... et ne peut pas contenir de pièces métalliques massives (boulons, tôle, ...).

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.